Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités
Pôle Exploitation
Service Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° CeA-2025-012

portant réglementation temporaire de la circulation sur le réseau autoroutier, Hors agglomération

Travaux localisés de renforcement de chaussée

RD 83

Chantier OBERTOR entre les échangeurs de GUEMAR (20) et d'OSTSHEIM Nord (21)

(dans les 2 sens de circulation)

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu le code de voire routière,
Vu le code de la route,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2023-081-DAJ du 1er décembre 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques),
Vu l'avis favorable des maires de RIBEAUVILLE et de OSTHEIM quant à l'itinéraire de déviation,
Vu l'avis favorable du Préfet du Haut-Rhin en date du 17 février 2025

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Collectivité Européenne d'Alsace et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation,

CONSIDÉRANT que dès lors, la réglementation de la circulation à l'occasion de ce chantier est indispensable

Sur proposition du chef du Service de Gestion du Trafic,

ARRETE

Article 1 :
Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la CeA dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	**RD 83**	
PR + SENS	Dans le sens Strasbourg vers Colmar, du PR 57+700 au PR 55+990. Dans le sens Colmar vers Strasbourg, du PR 55+990 au PR 57+700.	
NATURE DES TRAVAUX	Renforcement de la chaussée.	
PÉRIODE GLOBALE	**Phase 1 : Du vendredi 02 au lundi 05 mai 2025** **Phase 2 : Du vendredi 09 au lundi 12 mai 2025**	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Basculement de la circulation sur la chaussée de sens opposé (mode 1+1 et 0).	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place et maintenance Sociétés SAERT-SIGNATURE	Surveillance Collectivité européenne d'Alsace Service Autoroutier Centre Autoroutier de Sainte Croix en Plaine

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation des travaux	Mesures d'exploitation
Phase 1 Du vendredi 02 mai à 0h00 au lundi 05 mai à 5h00	**RD 83** Dans le sens Colmar vers Strasbourg. Du PR 55+990 au PR 57+700	**Basculement** La circulation de sens Colmar vers Strasbourg est basculée sur la chaussée de sens opposé en mode 1+1 et 0 du PR 53+160 au PR 57+800. La vitesse est limitée à : • 80 km/h dans la zone basculée. • 50 km/h au droit des basculements. **Fermeture de bretelle** Dans l'échangeur 22 – Ostheim Est. La bretelle d'accès à la RD 83 de sens Ostheim vers Strasbourg est fermée. Le trafic est dévié par les RD 300, 416, et 106. **Interdiction TE** Le passage des Transports Exceptionnels de catégorie 2 (et +) est interdit :

Période	Localisation des travaux	Mesures d'exploitation
		• Dans le sens Strasbourg vers Colmar, entre les échangeurs 19 Bergheim et 23 Rosenkranz. • Dans le sens Colmar vers Strasbourg, entre les échangeurs 23 Rosenkranz et 20 Guémar.
Phase 2 Du vendredi 09 mai à 0h00 au lundi 12 mai à 5h00	**RD 83** Dans le sens Strasbourg vers Colmar Du PR 57+700 au PR 55+990	**Basculement** La circulation de sens Strasbourg vers Colmar est basculée sur la chaussée de sens opposé en mode 1+1 et 0 du PR 57+800 au PR 53+160. La vitesse est limitée à : • 80 km/h dans la zone basculée. • 50 km/h au droit des basculements. **Fermeture de bretelle** Dans l'échangeur 20 – Guémar. La bretelle d'accès à la RD 83 de sens Guémar vers Colmar est fermée. Le trafic est dévié par les RD 106 et 416. **Interdiction TE** Le passage des Transports Exceptionnels de catégorie 2 (et +) est interdit : • Dans le sens Strasbourg vers Colmar, entre les échangeurs 19 Bergheim et 23 Rosenkranz. • Dans le sens Colmar vers Strasbourg, entre les échangeurs 23 Rosenkranz et 20 Guémar.

Article 4 :
En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours ouvrés après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5 :
Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :
- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

Article 6 :
La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).
La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :
Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9 :
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes de GUEMAR, OSTHEIM et RIBEAUVILLE.

Fait à COLMAR

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace
Pour le Président
Le Chef du Service Gestion du Trafic

MONDINE Pierre

Signature numérique de
MONDINE Pierre
Date : 2025.02.24 13:28:59 +01'00'

Pierre MONDINE

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Une copie sera adressée pour information aux :
- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- pôle Territoires et Exploitation de la CeA,